

AVENANT

ACCORD RELATIF A L'INSERTION DES JEUNES DANS L'EMPLOI, AU RECRUTEMENT ET MAINTIEN DES SALARIES AGES DANS L'EMPLOI ET A LA TRANSMISSION DES SAVOIRS ET COMPETENCES

Entre le représentant de l'Unité Économique et Sociale constituée autour de la **MUTUELLE ASSURANCE DES TRAVAILLEURS MUTUALISTES**, 66 rue de Sotteville, à ROUEN, désigné ci-après :

Nicolas GOMART, d'une part,

et d'autre part,

- la section syndicale **CFDT**, représentée par ... *A. BURTEL* ...
- le syndicat **SN2A-CFTC**, représenté par ... *Eric Gogolewski* ...
- le syndicat **CGT**, représenté par ... *Jean-Luc CANTREL* ...
- le syndicat **CFE-CGC**, représenté par ... *F. POICHET* ...
- le syndicat **FO**, représenté par ... *M. PEREZ* ...

est conclu le présent avenant à l'accord relatif à l'insertion des jeunes dans l'emploi, au recrutement et maintien des salariés âgés dans l'emploi et à la transmission des savoirs et des compétences.

PREAMBULE

L'accord relatif à l'insertion des jeunes dans l'emploi, au recrutement et maintien des salariés âgés dans l'emploi et à la transmission des savoirs et des compétences, signé le 8 octobre 2013, a été conclu pour une durée de 3 ans.

Compte tenu des élections professionnelles qui se sont tenues en 2016 et des élections professionnelles complémentaires envisagées pour le début 2017 et afin de se donner l'opportunité de mener une négociation de qualité, il est convenu d'appliquer, à titre temporaire, les dispositions de l'accord précité.

ARTICLE 1 – PROROGATION DES DISPOSITIONS DE L'ACCORD RELATIF A L'INSERTION DES JEUNES DANS L'EMPLOI, AU RECRUTEMENT ET MAINTIEN DES SALARIES AGES DANS L'EMPLOI ET A LA TRANSMISSION DES SAVOIRS ET DES COMPETENCES SIGNE LE 8 OCTOBRE 2013

Les dispositions de l'accord relatif à l'insertion des jeunes dans l'emploi, au recrutement et maintien des salariés âgés dans l'emploi et à la transmission des savoirs et des compétences, signé le 8 octobre 2013, sont applicables jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord portant sur l'insertion des jeunes dans l'emploi, au recrutement et maintien des salariés âgés dans l'emploi et à la transmission des savoirs et des compétences, professionnelle, et à défaut jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 – DUREE ET VALIDITE DE L'ACCORD

ARTICLE 2.1 – Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée.

Il cessera de produire ses effets dès la conclusion d'un nouvel accord portant sur l'insertion des jeunes dans l'emploi, au recrutement et maintien des salariés âgés dans l'emploi et à la transmission des savoirs et des compétences, et à défaut au 31 décembre 2017.

ARTICLE 2.2 – Révision de l'avenant

Les parties signataires ont la possibilité de procéder à la révision du présent avenant.

Les modalités de révision sont régies par les dispositions du code du travail.

ARTICLE 2.3 - Entrée en vigueur, dépôt et publicité

L'accord entre en vigueur conformément aux dispositions légales, à compter du lendemain de son dépôt.

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt auprès de la DIRECCTE dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail.

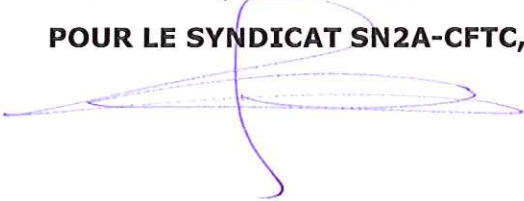
En outre une copie du présent accord sera remise aux Organisations Syndicales Représentatives de l'UES.

Fait à Rouen, le 10 novembre 2016

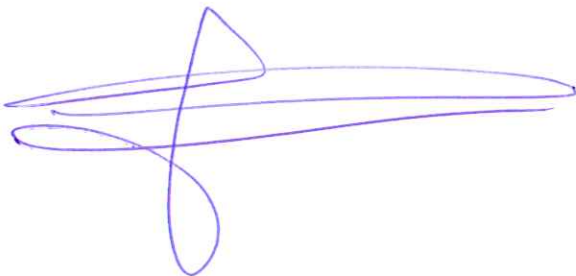
**POUR LA DIRECTION
DE L'UES MATMUT**



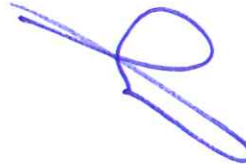
POUR LE SYNDICAT SN2A-CFTC,



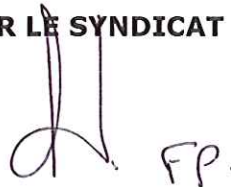
POUR LE SYNDICAT CGT,



POUR LA SECTION SYNDICALE CFDT,



POUR LE SYNDICAT CFE-CGC,



POUR LE SYNDICAT FO,

